

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 37 (1892)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Le Conseil fédéral a procédé aux promotions ci-après dans le corps d'officiers des troupes sanitaires (vétérinaires) :

a) *Lieutenants-colonels.*

MM. Felder, Xavier, d'Escholzmatt, major à Schötz (Lucerne), vétérinaire du IV^{me} corps d'armée. Guex, Héli, de Boulens, major à Moudon (Vaud), vétérinaire du I^{er} corps d'armée. Studer, Charles, de Schlatt, major à Schaffhouse, vétérinaire du III^{me} corps d'armée. Gräub, Gottfried, de Lotzwyl, major à Berne, vétérinaire du II^{me} corps d'armée.

b) *Majors.*

MM. Sigrist, Frédéric, de Sitterdorf, capitaine à Bischofszell (Thurgovie), adjudant du vétérinaire du III^{me} corps d'armée. Iseli, Rodolphe, de Dürrenroth, capitaine à Berthoud (Berne), adjudant du vétérinaire du IV^{me} corps d'armée.

Dans l'artillerie (train d'armée) :

Premier-lieutenant.

M. Frey, Henri, de Gontenschwyl, lieutenant à Aarau, à l'état-major de la VII^{me} brigade d'infanterie.

Le Conseil fédéral a nommé membre de la Commission des fortifications M. David Perret, du Locle, colonel-brigadier à Neuchâtel, commandant de la défense du Bas-Valais.

Le Conseil fédéral a promu au grade de major M. Théodore Schmid, de Schüpfheim (Lucerne), capitaine d'infanterie au dit lieu.

Le Conseil fédéral a, sur sa demande, accordé à M. Walser, commandant à Seewis (Grisons), la démission qu'il a sollicitée de ses fonctions de commandant du landsturm du VIII^{me} arrondissement territorial.

En même temps, il a appelé à ces fonctions M. Pierre Sprecher, lieutenant-colonel et instructeur de II^{me} classe de la VIII^{me} division à Filisur (même canton).

Auditeur en chef de l'armée : M. Charles Hilty, de Grabs (St-Gall) et Coire (Grisons), colonel à Berne, actuellement remplaçant de l'auditeur en chef. M. Auguste Cornaz, colonel, à Neuchâtel, est désigné pour cette dernière fonction.

En modification de son arrêté du 17 juillet 1888 (F. féd. 1888, III, 661), le Conseil fédéral a décidé ce qui suit :

Les hommes qui entrent dans le landsturm depuis la landwehr ou directement depuis l'élite conservent tous leurs objets d'habillement

et d'équipement comme propriété de l'Etat à eux confiée et qui ne peut être ni aliénée ni saisie (article 159 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, Rec. off., nouv. série, I. 218) ; pendant toute la durée de leur service dans le landsturm, les articles 144 à 161 de cette loi leur sont applicables en ce qui concerne ces objets.

Le Conseil fédéral a pris la décision suivante au sujet de la restitution des objets d'armement, d'habillement et d'équipement de la troupe à la sortie du landsturm et du passage de ces objets en la propriété des hommes.

a) Les hommes qui ont servi, pendant le temps légal, dans l'élite, la landwehr et le landsturm conservent, comme leur propriété illimitée, leur équipement et leur habillement complets — à l'exception des armes et de la munition d'urgence — pourvu qu'ils n'aient pas touché de ces objets à nouveau pendant leur temps de service.

b) Les hommes qui ont servi dans l'élite et la landwehr, mais qui sortent du landsturm avant l'âge légal, doivent rendre l'arme, la munition d'urgence, la capote, le brassard et la giberne et conservent tous les autres objets comme leur propriété illimitée, pourvu qu'ils n'aient pas touché de ces objets à nouveau pendant leur temps de service.

c) Les hommes du landsturm qui n'ont servi ni dans l'élite ni dans la landwehr ou qui n'ont pas servi pendant le délai légal, doivent rendre, qu'ils sortent du service à l'âge légal ou auparavant, tous les objets d'habillement et d'équipement qu'ils ont touchés de l'Etat.

d) Dans les cas exceptionnels, le département militaire fédéral décide sur l'obligation de restitution.

Le Conseil fédéral a décidé de modifier comme suit le règlement d'exécution pour la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, du 1^{er} juillet 1879 (Rec. off., nouv. série, IV. 161).

Art. 1^{er}, lettre *a*. « Les militaires incorporés qui ont manqué leur service pendant une année paient la taxe dans le canton où ils demeurent pendant l'année où ils ont manqué ce service. »

Art. 5, alinéa 2. « Les rôles pour les militaires astreints au paiement de la taxe pour avoir manqué leur service sont établis, dans l'année même où ce service a été manqué, d'après une liste dressée par le fonctionnaire chargé de tenir les contrôles originaux et transmis par le commandant d'arrondissement, à la fin de l'instruction de cette même année, aux autorités chargées de la perception. »

Le Conseil fédéral a décidé de modifier comme suit l'ordonnance sur le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers de l'élite, du 2 février 1883 (Rec. off., nouv. série, VII. 27).

Article 1^{er}, alinéa 1. Les sous-officiers de l'élite — à partir du grade de caporal dans les troupes à pied et du grade de brigadier dans les corps montés — recevront, après 110 jours de service effectif, une tunique neuve et un pantalon neuf, aux frais de la Confédération, à titre d'équipement supplémentaire.

Sur la proposition de son département militaire, le Conseil fédéral a pris l'arrêté suivant.

1. En modification partielle du chiffre 4 du § 9 de l'ordonnance sur la tenue des contrôles militaires et des livrets de service, du 23 mai 1879 (Rec. off., nouv. série, IV. 122), le Département des postes, les établissements techniques fédéraux, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, les hôpitaux et les asiles d'aliénés sont dégagés de l'obligation de joindre les livrets de service de leurs nouveaux fonctionnaires et employés aux communications mensuelles qu'ils doivent faire sur l'augmentation et la diminution de leur personnel administratif en âge de faire le service militaire.

2. Le département militaire fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

France. — Le général Ferron, commandant en chef du 18^e corps d'armée, ancien ministre de la guerre, vient d'être appelé à faire partie du conseil supérieur de la guerre.

On connaît les services rendus au gouvernement de la République par le général Ferron, qui ne craignit pas d'accepter au ministère de la guerre la succession du général Boulanger, à l'heure où, bien des gens, encore aveuglés, épousaient la querelle et essayaient de venger l'ambition déçue du futur condamné de la Haute-Cour.

Un monument au général Marbot!!

Le général Février, grand chancelier de la Légion d'honneur, vient d'adresser la circulaire suivante aux Corréziens :

« Monsieur,

» Un comité ayant pour but d'ériger une statue au général de Marbot, une des gloires de la France et de la Corrèze, est en voie de formation sous ma présidence et sous la présidence honoraire de M. le maréchal Canrobert. Je viens donc vous prier, monsieur, de vouloir bien en faire partie et de vous joindre à nous. Quelques personnes dont les noms suivent ont bien voulu déjà nous donner leur adhésion comme membres du comité.

» Ce sont : MM. le général Billot, ancien ministre, sénateur, membre du conseil supérieur de la guerre ; le duc d'Aumale, de l'Académie française ; le baron de Jouvenel, ancien préfet ; le marquis de Loubersac, propriétaire corrézien ; Isidore Roche, avoué honoraire, président de l'Association corrézienne de Paris.

» Nous nous adressons aussi à tous les sénateurs et à tous les députés de la Corrèze, à tous les journaux du département.

» Nous demandons encore d'entrer dans le comité à MM. le général du Bessol, commandant le 19^e corps ; le vice-amiral comte de Marquessac, préfet maritime à Lorient ; le général Brugère, secrétaire général de la présidence de la République ; Roger, préfet de la Corrèze ; Balary, président du conseil général ; Lobbé, maire de Beau lieu, conseiller général ; Rupin, président de la Société historique et archéologique de Brive.

» J'espère, monsieur, que vous voudrez bien vous joindre à nous pour glorifier notre illustre compatriote et m'envoyer votre adhésion. »

Belgique. — Le budget ordinaire de la guerre pour l'exercice 1892, comme celui de l'exercice 1891, est basé sur l'entretien d'un effectif moyen de 49,020 hommes et 9,053 chevaux ; il s'élève à la somme de 46,960,582 francs, supérieure de 72,120 francs au crédit alloué l'année précédente. Cette différence provient uniquement d'une augmentation égale au 1/365 de toutes les allocations qui se décomptent par jour, l'année 1892 étant bissextile.

Le budget de la gendarmerie est également, pour la même raison, en légère augmentation et se monte à 4,264,500 francs, contre 4,227,000 francs en 1891.

En outre, avant le dépôt devant les Chambres du budget sur ressources extraordinaires, un crédit de 13,700,000 francs a été voté pour l'achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse. L'ensemble des crédits alloués pour ces travaux atteint ainsi 71,600,000 francs.

Quant au budget extraordinaire, que les Chambres ont voté tout récemment, il s'élève à la somme de 10,021,000 francs.

Ce crédit est destiné à faire face, principalement, aux dépenses résultant de la fourniture, cette année même, par la manufacture nationale d'armes de guerre, de la moitié du nouvel armement de l'infanterie et du génie, à compléter le matériel et les munitions de l'artillerie de place et à améliorer le casernement.

Angleterre. — L'effectif budgétaire pour 1892-1893, défalcation faite des troupes anglaises de l'Inde, s'élève à 154,073 contre 153,696 pour 1891-1892.

Le total des dépenses de l'armée est de 17,631,200 livres sterling, ce qui représente un accroissement de 85,900 sur l'année précédente. Cette augmentation résulte surtout des dépenses de solde (5,635,000 livres sterling contre 5,632,700), de celles entraînées par les volontaires (781,500 livres sterling contre 761,000), de celles des fortifications et du casernement (802,100 livres sterling contre 716,700) ; les chapitres des transports, des remontes, des vivres, des fourrages, des écoles militaires, etc., comportent des augmentations moins importantes. Au contraire, le service de santé (290,100 livres contre 292,800), et la milice (535,000 livres contre 540,000) subissent des diminutions.

Les pensions et secours, qui rentrent dans le total des dépenses de l'armée, représentent un total de 3,075,847 livres sterling, inférieur de 24,800 livres aux chiffres de 1891-1892.

Enfin, le budget des fabriques d'armes et de matériel de guerre, qui est distinct du budget de l'armée, représente un total de 2,298,894 livres sterling contre 2,354,861 en 1891-1892,

